

SEANCE DU 10 JUIN 2021

Le dix juin deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur convocation de Monsieur Christophe BROCHARD, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs AMADE, BATTIER, BEUCHAT (arrivée à 19h50), BROCHARD, BUISSON (départ à 21h00), BUTTIN, CLAISSE, CORONT-DUCLUZEAU, DEBIE, FERRARI, GUICHERD A., JEUNE, MARCONNET (arrivée à 19h15), MOUCHE, MOUNIER, RIVIERE, ROSTAING M., ROSTAING S., VERT, VIDAL-SICAUD.

ABSENTS : /

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Frédéric LELONG (arrivée à 20h20) a donné pouvoir à Madame Nadine BUTTIN, Monsieur Didier GUICHERD a donné pouvoir à Monsieur Aurélien GUICHERD.

Madame BATTIER a été nommée secrétaire de séance.

Compte tenu de la crise sanitaire et de la salle du Conseil qui ne peut accueillir du public, Monsieur le Maire recueille l'accord à la majorité absolue des membres présents pour tenir la séance à huis clos (article L 2121-18 du CGCT). Les élus acceptent à l'unanimité, que la séance se déroule à huis clos.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 08 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

Avant de commencer la réunion Monsieur le Maire demande à l'assemblée de retirer deux délibérations à l'ordre du jour :

- Demande de subvention départementale,
- Rémunération des heures supplémentaires et complémentaires

Adoption à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

I. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature de la convention de servitude de passage avec l'AREA à Coiranne

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier (décret d'application du 08 novembre 2018), AREA doit implanter le long du réseau A 43/A 48 (entre le péage de Saint Quentin-Fallavier et l'échangeur de Coiranne A 43/A 48) des bassins destinés à récupérer les eaux pluviales de l'autoroute pour les traiter notamment la pollution. L'accès à certains bassins nécessite une autorisation de passage sur des voies existantes et étant la propriété de la Commune de Cessieu.

Monsieur le Maire propose d'accorder à l'AREA une servitude de passage d'une largeur de 4 mètres consistant en un droit réel et perpétuel grevant l'immeuble désigné à l'article 1, en vue de faire naître à la charge des parties des conditions et obligations décrites à l'article 4 de la présente convention. Cette servitude a pour objet l'accès à tout moment pour AREA, ou tout prestataire désigné par elle et sous sa responsabilité, aux bassins implantés dans le domaine public autoroutier pour toute intervention technique ou entretien à effectuer sur les ouvrages.

La constitution de cette servitude de passage doit grever les immeubles désignés ci-dessous et situés sur la Commune de CESSIEU :

Références cadastrales				Surface parcelle (en m ²)
Section	Numéro	Nature du terrain	Situation	
AC	275	Chemin	Pré Reynand	6 884
TOTAL (en m²) :				6 884

Un plan de cette servitude est ci-annexé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention transmise aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le contenu de la convention de servitude de passage avec l'AREA sur la parcelle AC 275 sise « Pré Reynand » afin de lui permettre l'accès aux bassins de rétention l'A 43/A 48.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement les adjoints, à signer cette convention, au nom et pour le compte de la Commune de Cessieu.

II. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Fixation des catégories de supports publicitaires et actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération du 11 mai 1990 du Conseil municipal instituant la Taxe Communale sur les Emplacements Publicitaires Fixes ;

Vu la délibération du 18 Juin 2019 du Conseil municipal actualisant les tarifs maximaux applicables en 2020 ;

Considérant :

- qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2021 pour application au 1^{er} janvier 2022,
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les pré-enseignes,
- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux

- par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7m² en surface cumulée sauf délibération contraire de la collectivité,
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.),
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2022 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	16,20 € par m ² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	21,40 € par m ² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40 € par m ² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,40 € par m ² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	32,40 € par m ² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un dispositif est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente (article L. 2333-11 du CGCT),

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de préciser la délibération du 11 mai 1990 du Conseil municipal instituant la Taxe Communale sur les Emplacements publicitaires Fixes, en taxant tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont

de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes et en fixant les exonérations.

Il rappelle qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2021 pour application au 1^{er} janvier 2022, que la commune depuis le 1^{er} janvier 2017 fait partie d'un EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants, et que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un dispositif est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Remarque de Madame Nadine BUTTIN :

Pourquoi faire payer les enseignes des commerçants par rapport aux pré-enseignes ?

Monsieur le Maire indique que les pré-enseignes ne peuvent pas être dissociées dès lors que la délibération prise antérieurement les avait maintenues. Cependant, une demande va être faite en ce sens, pour savoir si certains supports publicitaires peuvent être taxés et d'autres pas.

Le Conseil municipal décide, par 19 voix pour, 02 voix contre et 0 abstentions :

- **D'APPLIQUER** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure sur les 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes.
- **DE FIXER** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
21,40 €	42,80 €	85,60	21,40 €	42,80	64,20 €	128,40

- **DE FIXER** les exonérations sur les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'informations sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 12 m² en surface cumulée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

III. Demande de subvention départementale (dotation territoriale) dans le cadre de la thématique « Aménagement et sécurisation de voirie » pour les travaux de sécurisation lieu-dit Coiranne, le long de la Route Départementale 1006

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal les travaux envisagés pour la sécurisation au lieu-dit Coiranne le long de la Route Départementale 1006. Il est prévu de sécuriser cette portion de route à grande circulation, côté droit de la chaussée en direction de Bourgoin-Jallieu. Cette sécurisation consistera en la création de trottoirs, inexistantes aujourd'hui et ainsi rendre plus accessible, en toute sécurité, les maisons d'habitation.

Il précise que dans le cadre de la thématique « Aménagement et sécurisation de voirie », ces travaux de mise en sécurité sur une route départementale peuvent faire l'objet d'une subvention de 29 235.24 € correspondant à 50 % du montant prévisionnel total de dépenses HT de 58 470.48 €.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de solliciter de la part du Conseil départemental de l'Isère une subvention à hauteur de 50 % soit un montant de 29 235.24 € dans le cadre de la dotation territoriale pour les travaux de sécurisation le long de la Route Départementale 1006 au lieu-dit Coiranne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** de la part du Conseil départemental de l'Isère une subvention territoriale à hauteur de 50 % soit un montant de 29 235.24 € pour un montant total HT de travaux de 58 470.48 € dans le cadre de la thématique « Aménagement et sécurisation de voirie » pour les travaux de sécurisation le long de la Route Départementale 1006 au lieu-dit « Coiranne ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint en cas d'empêchement, à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

IV. Demande de de fonds de concours aux Vals du Dauphiné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 ;

Considérant que la commune a procédé :

- à des travaux de réalisation en bi-couche au Foyer des personnes âgées, Impasse des Acacias et Chemin du Port au Vallin,

Considérant que la commune doit procéder :

- à des travaux de création de deux plateaux Chemin de la Peau de Loup,
- à l'installation de sol souple sous les jeux à ressorts du parc du Champ de Mars,

Dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, conformément aux plans de financement énoncés ci-dessous ;

- Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commune a procédé à des travaux de réalisation en bi-couche au Foyer des personnes âgées, Impasse des Acacias et Chemin Port au Vallin. Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel HT de l'opération est estimé à :	15 393,23 €
Le montant total des financements externes s'élève à :	0,00 €

Le montant total pour cette opération s'élève à : 15 393,23 €

- Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Commune doit procéder à des travaux de création de deux plateaux au Chemin de la Peau de Loup et l'installation de sol souple sous les jeux à ressorts situés dans le Parc du Champ de Mars. Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel HT de l'opération création de deux plateaux est estimé à :	9 493,69 €
Le prix de revient prévisionnel HT de l'opération installation de sols souples est estimé à :	7 530,00 €
Le montant total des financements externes s'élève à :	0,00 €

Le montant total pour ces 2 opérations s'élève à : 17 023,69 €

Le montant total de ces 3 opérations H.T. s'élève à 32 416,92 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que dans le cadre de ces opérations, il soit demandé un fonds de concours à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Question de Madame Cécile AMADE :

Pourquoi ne pas installer également des sols souples sous les jeux installés au hameau du Bois au lieu de gravier actuel.

Réponse de Monsieur Pierre BUISSON :

Oui pourquoi pas le faire une prochaine fois. Le sol actuellement constitué de gravier est aux normes de sécurité qui ont été préconisées lors de l'installation des jeux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de réalisation en bi-couche au Foyer des personnes âgées, Impasse des Acacias et Chemin Port au Vallin, de travaux de création de deux plateaux au Chemin de la Peau de Loup et l'installation de sol souple sous les jeux à ressorts du parc du Champ de Mars ainsi que les plans de financements prévisionnels ;

- **DECIDE** de demander un fonds de concours à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné pour les projets de travaux de réalisation en bi-couche au Foyer des personnes âgées, Impasse des Acacias et Chemin Port au Vallin, de travaux de création de deux plateaux au Chemin de la Peau de Loup et l'installation de sol souple sous les jeux à ressorts du parc du Champ de Mars ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, au nom et pour le compte de la Commune, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

V. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention avec le Tichodrome pour un soutien envers la biodiversité et la sensibilisation du public

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de signer une convention avec le prestataire le Tichodrome pour un soutien envers la biodiversité et la sensibilisation du public.

Cette convention doit être signée entre la Commune de Cessieu et le Tichodrome pour une durée d'une année et pour un coût de 0,10 centimes d'euros par habitant.

Question de Madame Joëlle BATTIER :

Les VDD participent déjà au niveau de l'intercommunalité ?

Question de Madame Nadine BUTTIN :

Pourquoi ne pas attribuer une subvention au lieu de passer une convention ?

Monsieur le Maire précise qu'une convention identique a été signée par l'intercommunalité, mais que cette convention est également adressée à chacune des communes qui ont eu recours au service du Tichodrome.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention transmise aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 1 voix contre, 08 abstentions, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le contenu de la convention avec le Tichodrome pour un soutien envers la biodiversité et la sensibilisation du public,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement les adjoints, à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Cessieu, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

VI. Tirage au sort des Jurés d'Assises 2022

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer le tirage au sort des membres du jury d'assises pour l'année 2022.

Il rappelle notamment que seuls les électeurs ayant au minimum 23 ans dans l'année en cours peuvent être tirés au sort, seules les personnes de plus de 70 ans, celles qui n'ont pas leur résidence principale dans le département de l'Isère et les personnes qui invoqueraient un motif grave et justifié peuvent présenter une demande de dispense.

Le tirage de 6 personnes est ensuite effectué à partir de la liste électorale par Monsieur Aurélien GUICHERD, élu le plus jeune de l'assemblée.

Conformément aux lois en vigueur sur les données personnelles (et notamment le RGPD – Règlement Général sur la Protection des Données) les coordonnées des personnes tirées au sort ne peuvent figurer sur la présente délibération. Seuls les numéros correspondants à la liste électorale sont inscrits :

* BUREAU n° 01 : n° 453 – 130 – 644,

* BUREAU n° 02 : n° 285 – 151 – 661

Monsieur le Maire précise que ces personnes recevront un courrier avec un questionnaire à compléter destiné à la Cour d'Assises.

Le Conseil municipal :

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

VII. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature du renouvellement de la convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme des Vals du Dauphiné

Monsieur le Maire indique que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le service d'instruction des autorisations d'urbanisme est étendu à l'échelle des Vals du Dauphiné, excepté pour la Commune de La Tour du Pin qui instruit ses autorisations en interne.

Monsieur le Maire indique qu'une convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement de ce service a été transmise aux Communes concernées pour approbation.

Monsieur le Maire précise que les Communes demeurent bien compétentes en matière de délivrance des autorisations du droit des sols. La Communauté de communes des Vals du Dauphiné est simplement le support de ce service d'instruction des autorisations d'urbanisme dont les principaux objectifs sont :

- Instruire les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Permis (de Construire, d'Aménager, de Démolir) et les Déclarations préalables de travaux complexes au regard des documents d'urbanisme en vigueur,
- Améliorer les conditions d'instruction des personnels communaux en mettant en place un outil informatique commun de gestion des autorisations, en prodiguant conseils et veille juridique et en apportant des conseils sur la rédaction des règlements des documents d'urbanisme,
- Améliorer l'information des pétitionnaires par la formalisation d'outils communs de communication.

Monsieur le Maire ajoute qu'une répartition du coût de fonctionnement du service entre les Communes bénéficiaires et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné est rendue nécessaire notamment par des contraintes budgétaires.

Il indique, également, que la Commission Aménagement des Vals du Dauphiné s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une clef de répartition forfaitaire, calculée en fonction des objectifs de construction, déterminés pour chaque Commune, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Isère. Il précise que le principe de facturation à l'acte pour chaque Commune n'a pas été retenu par les membres de la Commission.

Monsieur le Maire détaille la méthode de répartition :

- 1- Prise en compte du taux de construction admis par le SCoT Nord-Isère pour chaque Commune en fonction de sa typologie (6, 8, ou 10 logements pour 1 000 habitants).
- 2- Calcul du besoin maximum de production de logements par an et par Commune en fonction de sa population (taux de construction SCoT x Population / 1 000).
- 3- Calcul du nombre de logements global à produire par an sur toutes les Communes concernées par le service ADS en fonction des objectifs SCoT (simple addition des chiffres calculés au point n°2).

- 4- Calcul de la part (en pourcentage) de chaque Commune sur ce nombre total de logements à produire.
- 5- Répartition du coût (70 673 €) entre les Communes en fonction de ces parts.

Un tableau joint à la présente délibération détaille cette répartition, pour chaque Commune actuellement bénéficiaire du service d’instruction des autorisations d’urbanisme. Il est précisé qu’en cas d’intégration d’une ou de plusieurs nouvelles Communes cette répartition nécessitera d’être recalculée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention et le principe de financement du service d’instruction des autorisations d’urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention concernant le fonctionnement et le financement du service d’instruction des autorisations d’urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

VIII. Avis sur la demande d’acquisition par des tiers de parcelles communales

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier de deux administrés intéressés pour acquérir deux parcelles qui sont la propriété de la Commune de Cessieu.

Ces parcelles concernées sont :

- La parcelle section A n° 583, d’une surface totale de 7 a 18 ca, Lieu-dit « Combe Saunier »,
- La parcelle section AD n° 271 d’une surface totale de 101 ca, Lieu-dit « Perley »,

Vu l’avis défavorable de la commission urbanisme du 1^{er} juin 2021, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix contre, 05 abstentions :

- **DONNE** un avis défavorable aux 2 demandeurs concernant l’acquisition des parcelles référencées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l’application de la présente délibération.

IX. Avis sur le projet de PLUi Est arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vallons Guiers relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 6 décembre 2016,

Vu la délibération n°86-2016 en date du 6 décembre 2016, du Conseil communautaire des Vallons du Guiers prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires de Bourbre-Tisserands relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 8 décembre 2016,

Vu la délibération n° D1610-158 en date du 19 décembre 2016, du Conseil communautaire de Bourbre-Tisserands prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n° 507-2018-125 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 3 mai 2018, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire, le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux,

Vu la délibération n° 1106-2020-64 en date du 27 février 2020 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné confirmant l'application de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est),

Vu la délibération n° 1105-2020-63 en date du 27 février 2020 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné actant l'avancement des études du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est),

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est), décrites ci-après et détaillées dans la note explicative de synthèse, jointe à la présente délibération,

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vals du Dauphiné relative à l'arrêt du projet de PLUi Est du 29 avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Est,

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 arrêtant le projet de PLUi Est,

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Est) et plus particulièrement les éléments concernant la Commune de Cessieu

1- La procédure d'élaboration du PLUi Est

Monsieur Le Maire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 6 et 19 décembre 2016.

Monsieur le Maire précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2

et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Monsieur Le Maire précise que par délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en une seule et unique procédure : le PLUi Est des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Monsieur Le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 20 février 2020, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Monsieur Le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Est a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Monsieur Le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Monsieur Le Maire détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattues en Conseil communautaire le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Monsieur Le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques.

Monsieur Le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Monsieur Le Maire précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2021 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir des contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

Monsieur le Maire indique que la volonté des Vals du Dauphiné, à moyen terme, est de réunir les deux PLUi Ouest et Est, pour n'en faire qu'un seul.

1- Le contenu du PLUi

Monsieur Le Maire présente le projet de PLUi Est aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme :

1 - Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détaille les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi.

3 - Le règlement écrit, divisé en deux grandes parties :

- La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.
- La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
 - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux.
 - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines, divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3.
 - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, avec un chapitre unique sur les zones 1AU.
 - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3.
 - Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan

de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et le lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 9 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines. Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques, annexés au PLUi.

1- Le règlement graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Est.

A – Le Plan de zonage principal n° 1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
 - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - 1AU : Zone à urbaniser
 - 2AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
 - A : Zone agricole
 - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
 - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
 - N : Zone Naturelle
 - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
 - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L. 151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L. 151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L. 151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L. 151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L. 151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L. 151.23 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L. 156-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre des articles L. 151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L. 151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- Voies de circulation à créer au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (Pour information),
- Secteur de carrière
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inconstructible lié à un défaut d'assainissement (capacité de la STEP) au titre de l'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme
- Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
- Nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes

B- Le Plan de zonage n° 2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 3 : Quartier à dominante résidentiel
- 5 : Secteur à dominante d'équipements
- 6 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités de production
- 7 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités commerciales
- 8 : Secteur de camping
- 9 : Secteur dédié aux activités touristiques, de loisirs et d'hébergement hôtelier

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L. 156-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

C- Le Plan de zonage n° 3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

- A1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
- A2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques sur les hameaux historiques
- B0 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne de hauteur supérieure
- B1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
- B2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
- C : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- E : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- G : Secteurs de prescriptions spécifiques liées aux Camping et activités de loisirs et d'hébergement touristiques

➤ Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L. 156-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes. Il est précisé que les secteurs des zones U (Plan n° 1) soumis aux OAP ne sont pas soumis à ces dispositions. Il faut se reporter aux différents cahiers des OAP pour les règles applicables à ces secteurs.

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les contraintes, qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
 - Zone bleue : constructible sous conditions
 - Zone rouge : inconstructible sauf exception
- Les aléas miniers
 - Inconstructible sauf exception
- Le Plan de Prévention des Risques
 - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
 - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)

➤ Il est précisé que pour chaque type de risque un indice renvoie à une rubrique du règlement. Cet indice défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3^{ème} caractère, chiffre ou lettre. Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit : quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement écrit :

- Zone bleue : constructible sous conditions
- Zone rouge : inconstructible sauf exception

La seconde lettre indique la nature de l'aléa :

I : inondation de plaine

C : crue rapide de rivières

M : zone marécageuse

T : crue torrentielle

V : ruissellement sur versant

G : glissement de terrain

P : chutes de pierres et de blocs

F : effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion

➤ Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux risques miniers :

- Risque faible d'effondrement localisé
- Risque moyen d'effondrement localisé
- Risque fort d'effondrement localisé
- Risque faible de tassement
- Risque faible lié au gaz de mine

➤ En dehors des exceptions listées dans le règlement écrit et dans l'attente de l'approbation du PPRM (en cours d'élaboration), tout secteur identifié au document graphique comme étant soumis à un aléa minier est inconstructible.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux captages des eaux potables et minérales (faisant ou non l'objet d'une DUP) :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

A titre d'information, le plan recense également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L. 156-6 et L.1 51-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

2- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP est organisé par Commune et intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général. Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit (définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine, etc...). Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur et par Commune avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R. 151-8 du Code de l'Urbanisme.

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également **aux dispositions générales** s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP, ainsi qu'aux dispositions générales du règlement écrit.

3- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R. 151-51 à R. 151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont ceux élaborés ou mis à jour récemment. Ils feront l'objet d'une enquête publique commune avec le PLUi Est.

2- La suite de la procédure d'élaboration

Monsieur le Maire rappelle que les PLU Communaux et autres Cartes Communales continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposent alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que la délibération d'arrêt doit être affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Monsieur le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de Cessieu

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.


X. Créations et suppressions de postes – Mise à jour du tableau des effectifs.

L'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que "les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le cadre d'emplois ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi est créé".


Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent communal avait été affecté sur de nouvelles missions mises en place par le CCAS à titre expérimental (transport de personnes âgées au marché de LA TOUR DU PIN). Ce service très apprécié des habitants cessenais connaît un réel succès. De plus, ce même agent sera affecté sur d'autres missions définitives au sein du service périscolaire, il faut donc envisager une augmentation de son temps de travail,

Il propose donc :

* **de supprimer à compter du 1^{er} juillet 2021 :**

 un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 18/35,

* **de créer à compter du 1^{er} juillet 2021 :**

 un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 23/35

* **d'approuver le tableau des effectifs ci-joint :**

Grade	Date délibération	Nb d'heures du poste	Postes pourvus	Postes vacants	Dont TNC
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	15/10/2020	35/35	1	0	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	26/06/2012	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30/05/2017	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif	17/10/2012	35/35	1	0	0
Adjoint Administratif	19/06/2018	24/35	1	0	1
Agent de Maîtrise Principal	30/05/2017	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise principal	14/05/2019	35/35	1	0	0

Agent de Maîtrise principal	15/10/2020	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	03/09/2019	35/35	1	0	0
Agent de Maîtrise	03/09/2019	31/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	14/05/2019	29.50/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	14/05/2019	33.50/35	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	19/06/2018	35/35	1	0	0
Adjoint technique	14/05/2019	35/35	1	0	0
Adjoint technique	19/06/2018	20/35	1	0	1
Adjoint technique	10/06/2021	23/35	1	0	1
Adjoint technique	15/10/2020	24/35	1	0	1
Adjoint Technique	12/12/2017	35/35	1	0	0
Adjoint d'animation	14/01/2020	35/35	1	0	0
Adjoint d'animation	11/12/2018	19/35	1	0	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	14/06/2016	35/35	1	0	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	27/08/2020	35/35	1	0	0
Adjoint technique	14/05/2019	35/35	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	04/02/2021	35/35	0	1	0
			26	1	8

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE :**

* **la suppression à compter du 1^{er} juillet 2021 :**

✚ d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 18/35,

* **la création à compter du 1^{er} juillet 2021**

✚ d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet à 23/35,

- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs comme présenté ci-dessus,

- **AUTORISE** le Maire, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XI. Adhésion de la Commune de Cessieu à l'Amicale du personnel des Vals du Dauphiné

Monsieur le Maire informe qu'à l'occasion de la conférence des Maires du 19 septembre 2019, a été présenté aux communes membres de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné, le projet de mutualisation de l'Amicale du Personnel des VDD.

Ladite amicale, association loi 1901, a pour objet de proposer à ses adhérents un certain nombre d'actions (billetterie, commandes groupées, etc...) favorisant convivialité et solidarité entre agents. Jusqu'alors réservée à l'ensemble des agents communautaires, l'Amicale propose désormais d'étendre ses actions à l'ensemble des agents des communes membres des Vals du Dauphiné, moyennant le versement d'une cotisation annuelle par agent (10 € pour l'année 2021).

L'Amicale du Personnel VDD demande à l'ensemble des communes souhaitant faire bénéficier à leurs agents de son offre une participation forfaitaire à ses frais de fonctionnement, établie en fonction de l'effectif global de chaque collectivité, soit pour la Commune de Cessieu 300 € (tranche de 21 à 30 agents).

Pour précision, l'Amicale du personnel communal de Cessieu devra être dissoute.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 1 abstention :

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune de CESSIEU à l'Amicale du personnel des Vals du Dauphiné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

XII. Mise en œuvre du « forfait mobilités durables »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 09 mai 2020 fixant le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du « forfait mobilités durables » et le montant annuel maximal,

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que le dispositif du forfait mobilités durables est applicable depuis le 11 mai 2020.

L'employeur public a pour obligation depuis cette date de contribuer aux frais de déplacements domicile-travail des salariés qui en font la demande et consiste au versement d'un forfait annuel exonéré de cotisations sociales et non soumis à l'impôt sur le revenu pour tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels qui utilisent le vélo (à assistance électrique ou non) ou le covoiturage (conducteur ou passager) comme moyen de mobilité.

Ce forfait annuel est fixé par arrêté ministériel du 09 mai 2020 à 200 € maximum pour un nombre de 100 jours minimum d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du « forfait mobilités durables »,

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait doit être versé.

Cette déclaration certifiant l'utilisation de l'un des moyens de transport mentionnés et pouvant faire l'objet d'un contrôle par l'employeur (lors du dépôt de cette déclaration, l'agent étant invité à renseigner un questionnaire visant à mesurer les effets de ces modes de déplacements doux sur son quotidien).

Le versement du « forfait mobilités durables » a lieu l'année suivante du dépôt de la déclaration sur l'honneur établie par l'agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Commune de Cessieu pour un montant forfaitaire annuel maximum de 200 € par agent concerné par le dispositif,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 65,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Remarque de Monsieur Frédéric LELONG :

Si l'agent vient de lui-même à vélo ou en co-voiturage pourquoi lui verser ce forfait !

Monsieur le Maire précise que tout agent qui souhaiterait bénéficier du « forfait mobilités durables » pourra le demander sur simple formalité déclarative, sans aucun justificatif à fournir, avec aucune possibilité de contrôle du bien-fondé de cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix contre, 04 voix pour et 06 abstentions :

- **N'APPROUVE PAS** la mise en œuvre du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Commune de Cessieu pour un montant forfaitaire annuel maximum de 200 € par agent concerné par le dispositif,
- **N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

XIII. Mise en œuvre des 1 607 heures dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique prévoyant la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures dans la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans les EPCI et les collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures annuelles à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** est imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents territoriaux.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Pour cela, il propose au Conseil municipal de délibérer pour la mise en application de ce temps de travail annuel de 1607 heures.

Les critères et les formalités de mise en application de cette obligation seront approuvés par une seconde délibération qui sera prise avant le 1^{er} janvier 2022 après avis du comité technique.

Remarque de Monsieur Frédéric LELONG :

Etant entendu que l'ensemble du dispositif actuel (congrés, RTT, HS, HC ...) fasse l'objet d'une réflexion et d'une révision au regard de cette nouvelle application. La révision devra se faire selon le même planning et ce avant le 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 0 voix contre et 09 abstentions :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des 1 607 heures applicables au 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

XIV. Questions diverses

1. Projet du pôle santé

Monsieur le Maire informe que la donation est en cours, que les propriétaires mettent une clause de sauvegarde, que le terrain puisse servir à l'utilisation exclusive d'un pôle médical. Un devis de démolition est en cours par l'entreprise FOURNIER.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion va avoir lieu prochainement avec les professionnels de santé pour leur présenter le projet. Que si le coût de la démolition est trop important pour eux, une réflexion devra être engagée sur le tènement au regard du projet envisagé.

2. Projet NEOEN

Une rencontre avec les riverains de St Victor de Cessieu, directement impactés par le projet, a été organisée par les maires de St Victor de Cessieu et Cessieu, en présence d'adjoints des deux communes, de la CCI Nord Isère, porteur du projet, et de représentants de la Société Néoen. Après une présentation très détaillée du projet et un débat constructif, tous sont unanimes pour dire que le projet est ambitieux, qu'il répond aux attentes d'autonomie énergétique et sont donc favorables à cette implantation sur la partie Sud de la commune. Plusieurs points ont été soulevés quant à l'amélioration de sortie sur la Départementale et sa sécurité. Les représentants de Neoen ont indiqué que les remarques vont être prises en considération dans le cadre global du projet. Le lendemain, des permanences ont été tenues en mairie de Cessieu par un représentant de Neoen. Plusieurs Cessieutois sont venus et ont pu se faire expliquer le projet. Aucune objection n'a été émise quant à ce projet. Monsieur le Maire rappelle, que dans le cadre de cette procédure, une enquête publique se tiendra à Cessieu, ce qui permettra ainsi à chacun de pouvoir se manifester sur ce projet. A l'initiative de Monsieur le Préfet de l'Isère, les maires de St Victor de Cessieu et Cessieu, Monsieur le Président de la CCI Nord Isère, Monsieur le Vice-Président des Vals du Dauphiné en charge de l'économie et des représentants de Neoen ont ainsi pu lui présenter ce projet. Il leur a néanmoins été indiqué que la chambre d'agriculture n'était pas favorable au projet, dès lors qu'elle réduisait de la surface agricole. Conscient de cette problématique, la Sté Neoen a prévu de faire paître des ovins sur le site et va prendre contact avec la chambre consulaire pour connaître plus en détail ses demandes.

3. Antenne relais

Monsieur le Maire précise qu'un recours gracieux a été exercé par l'avocat de plusieurs riverains, et qu'à la suite de cela, ils l'ont saisi pour exercer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. La commune va consulter un avocat pour la représenter dans cette action.

4. Passage à faune

Monsieur le Maire et Monsieur CORONT-DUCLUZEAU, adjoint à la voirie, présente un projet de l'Épage de la Bourbre, soutenu par les Vals du Dauphiné, qui consiste à créer un passage à faune au-dessus de l'A43, au lieudit du Mouchon. Une délibération n'est pas nécessaire, mais ils souhaitent recueillir l'avis des conseillers quant à ce projet. Il consiste à la création d'un passage au-dessus de l'autoroute pour la faune, permettant ainsi aux animaux de pouvoir franchir l'A43 sans danger et rejoindre ensuite la zone des marais toute proche.

Trois possibilités sont envisagées :

- fermeture complète du pont actuel,
- aménagement des trottoirs actuels,
- ou suppression d'une voie et mise en place d'un alternat sur l'autre chaussée.

Le projet, quel que soit la solution retenue, est entièrement financé par l'Épage de la Bourbre avec divers fonds. Après l'instauration d'un débat, où chacun a pu s'exprimer, il ressort que les élus émettent un avis défavorable à ce projet, en insistant notamment sur le flux routier, important à cet endroit qui risque d'entraîner des nuisances en termes de bruit, de pollution et de « bouchons » de chaque côté du pont.

5. Composteur sélectif

Madame Joëlle BATTIER informe les élus qu'un composteur collectif installé par le SICTOM sur le square du 19 mars 1962 et géré par une vingtaine de riverains sera inauguré le jeudi 17 juin 2021.

6. Bulletin municipal

Monsieur Benoît MARCONNET signale que les articles et informations pour le bulletin municipal sont à transmettre à Monsieur Pierre BUISSON. Un nouveau look du bulletin est proposé.

7. Elections municipales

Monsieur le Maire demande aux élus de compléter le tableau de présence pour la permanence des élections départementales et régionales.

Fin de séance à 22 h 00